

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur explicite et complète les articles des statuts de l'Association des Ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics. Il ne peut dans tous les cas, modifier le sens des ses articles.

<u>TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION – OBLIGATIONS DES MEMBRES</u>
--

ARTICLE 01 : ADHESION

Tout ingénieur diplômé de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, ou élève ingénieur présent à l'école ayant réussi les examens de la fin de la première année, remplissant les conditions fixées à l'article 3 des statuts de l'Association des Ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, est considéré comme membre de l'Association.

ARTICLE 02 : CARTE DE MEMBRE

La carte de membre est remise à tous les adhérents. Elle est valable pour la période fixée par le Bureau National

La carte donne droit au membre de participer aux réunions, Assemblées de l'association et aux manifestations et activités organisées par l'Association et aussi de voter pour les membres titulaires. Elle peut être en cas de perte de la qualité de membre.

La carte est personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne.

ARTICLE 03 : OBLIGATION DE L'ADHERENT

- L'adhésion sans réserve aux statuts et règlements ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées.
- La participation active aux activités de l'association et aux Assemblées Générales et Régionales.
- Le règlement de la cotisation annuelle fixée au minimum à 100 dhs à régler au plus tard au mois de Février de chaque année.

La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est réduite de 50% pendant les trois premières années qui suivent la sortie de l'Ecole.

Elle ne sera plus exigée des camarades retraités et est laissée à leur initiative.

ARTICLE 04 : DEMISSION

Tout membre qui souhaite démissionner doit adresser une demande dans ce sens au président du bureau National

La démission est acceptée dès sa remise sauf si le membre est responsable au sein de l'une des structures de l'Association. Dans ce cas la démission est prononcée par le bureau National une fois les raisons de sa démission présentée et discutée. En cas de refus la demande est annulée et le membre est tenu d'assumer ses responsabilités jusqu'à la fin de son mandat

Tout membre ayant démissionné, sollicite la réintégration doit s'acquitter du montant total des cotisations impayées pendant la période d'interruption.

ARTICLE 05 : SANCTION

Tout membre n'ayant pas respecté ses obligations d'adhérent peut recevoir :

- Un avertissement
- Une suspension pour une durée déterminée
- Une exclusion

Une sanction doit être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National et en Présence de l'intéressé

En cas d'absence de ce dernier, le conseil National a le droit de le convoquer et de décider de la sanction. Dans ce cas, le Bureau National doit compter au moins les deux tiers de ses membres.

Toute sanction est décidée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 06 : Article 6 :

Les membres du Bureau National ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursement de frais sont possibles. Ils doivent être décidés au préalable par le bureau National.

<u>TITRE II :</u> LES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION
--

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 07 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau National ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

L'assemblée générale élective se réunis tous les trois ans pendant le mois de Février. La réunion relative à l'assemblée générale se tiendra au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par le bureau.

ARTICLE 08 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est convoquée par lettre individuelle ou par voie de presse au moins quinze jours avant la date de sa tenue en précisant l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 09 : QUORUM

L'assemblée générale peut délibérer valablement si le nombre des participants est au moins de 50 % des membres à jour de leur cotisation sauf si l'ordre de jour inclut des modifications

dans les statuts. Dans ce cas la présence des deux tiers des membres ayant réglé leur cotisation pendant l'année en cours est nécessaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Bureau National convoque une autre Assemblée générale qui se tiendra quelque soit le membre des participants.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, le vice-Président ou un membre du bureau National. Après présentation des rapports moral et financier et démission du bureau national, l'Assemblée désigne un Président et deux rapporteurs pour organiser des élections du bureau National.

ARTICLE 11 : VOTE

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation participent au vote, l'élection se fait au scrutin secret par liste. La liste qui a requis la majorité des votes constituera le bureau National. En cas d'absence de liste, il sera procédé aux élections individuelles.

Le président est désigné par l'Assemblée générale ; la nomination des autres membres du bureau aux différents postes se fait par le conseil National.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12 : MAJORITE

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : CHAPITRE II : CONSEIL NATIONAL

Le conseil National est composé des membres désignés dans l'article 6 des statuts et il est chargé de :

- l'approbation du règlement intérieur
- la préparation du programme de travail conformément aux recommandations de l'Assemblée générale.
- L'approbation de la constitution des bureaux régionaux.
- Les sanctions.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau National ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil National sont consignées dans un procès verbal adressé à tous ses membres après signature par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le Conseil National ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera faite. Dans ce cas le conseil peut délibérer quelque soit le nombre de ses membres.

ARTICLE 15 : VOTE

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 3 : Chapitre III : BUREAU NATIONAL**ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL**

Le Bureau National est composé des membres désignés dans l'article 3 des statuts, il veille sur le fonctionnement et la gestion des affaires de l'association pour réaliser ses objectifs et la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales et du Conseil National.

ARTICLE 17 : REUNION DU BUREAU NATIONAL

Le bureau National se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le président ou le Secrétaire Général

ARTICLE 18 : QUORUM

Le Bureau National ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine réunion est décidée dans un délai de quinze jours et peut se réunir quelque soit le nombre de ses membres.

ARTICLE 19 : VOTE

Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voie du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS

Le Bureau National peut créer des commissions provisoires ou permanentes, nommer parmi ses membres de coordonnateurs à la tête de chaque commission et définir la mission de chacune d'elles.

Les coordonnateurs des commissions peuvent s'adjoindre d'autres membres appartenant ou non au Bureau National.

Les décisions prises par les commissions sont présentées par les coordonnateurs à l'approbation du Bureau National lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE 4 : Chapitre IV : BUREAU REGIONAL**ARTICLE 21 : BUREAU REGIONAL**

Le Bureau Régional est composé d'au moins cinq membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Régionale :

- Un secrétaire Général ;
- Un secrétaire Général Adjoint ;
- Un trésorier ;
- Au moins deux suppléants.

ARTICLE 22 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU REGIONAL

Le Secrétaire Général joue le rôle de représentant régional de l'Association et il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint en cas d'absence.

Le Trésorier gère conjointement avec le Secrétaire Général les fonds des Bureaux Régionaux qui sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la recette des cotisations et toute autre subvention, il en verse la moitié au Trésorier du Bureau National.

Les suppléants sont responsables comme les autres membres du Bureau Régional pour le bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 23 : COMMISSIONS

Les Bureaux Régionaux peuvent créer au même titre que le Bureau National des commissions dont ils finissent les tâches.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE :

L'Assemblée Régionale se tient en présence d'un membre au moins du bureau National et peut délibérer sur la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : : LE SECRETAIRE GENERAL PERMANENT**ARTICLE 25 : Article 25**

Le secrétaire général Permanent est chargé par le président du Bureau National de :

- La rédaction des procès verbaux et leur transmission au membres du bureau National et du conseil National pour l'approbation en collaboration avec le Secrétaire Général de l'association.
- La convocation des membres du bureau National et du Conseil National et des membres de l'Association, aux différentes réunions et aux Assemblées Générales.
- Informer les membres du bureau National de l'ordre du jour.
- La rédaction du rapport moral à soumettre à l'approbation des membres du Bureau National
- Les opérations d'archivage et de gestion administrative de l'Association.
- La préparation des activités organisées par l'Association.